

# **NORMES DE LA PRODUCTION , DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES PLANTS DE POMME DE TERRE**

## **1) Champ d application**

La production des plants de pomme de terre est soumise à un contrôle destiné à vérifier sa conformité avec le schéma de production prévu à l'annexe n°1 ainsi que les présentes normes .

Les plants de pomme de terre visées par les présentes normes sont :  
Solanum Tuberosum .

## **2) ADMISSION AU CONTROLE :**

2-1- Les producteurs désireux de produire des plants de pomme de terre doivent se conformer aux conditions ci-après :

- Détenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.
- Produire dans des zones géographiques favorables délimitées par l'autorité compétente.
- Utiliser des parcelles n' ayant porté qu'une seule fois une culture de solanacée pendant trois ans pour les plants certifiés et quatre ans pour les plants de base.

La superficie minimale par producteur ne peut être inférieure à deux hectares pour les plants certifiés et un hectare pour les plants de base. Cette superficie peut être répartie entre deux parcelles au maximum.

2-2 - Les demandes d'admission au contrôle des parcelles de multiplication doivent parvenir à l'autorité compétente avant le 30 Janvier de chaque année pour les régions littorales et le 28 février pour les régions intérieures. Une demande d'admission au contrôle doit être déposée auprès de l'autorité compétente pour chaque parcelle de multiplication.

### **3) ORGANISATION DE LA PRODUCTION :**

La production de plants de pomme de terre se fait par multiplication végétative du matériel de départ constitué de tubercules reconnus sains et authentiques du point de vue variétal et ce conformément au schéma de multiplication ci-annexé .

Le produit qui en résulte soit par vitrotubérisation soit par mini-tubérisation doit être obtenu à l'abri de toutes contaminations et constituer ainsi les plants de prébase.

Les plants de base et les plants certifiés doivent être produits par multiplications successives en plein champ à partir de plants de prébase, sous contrôle systématique de l'authenticité variétale, des taux d'infection et d'infestation par les ennemis de culture et des défauts d'ordre physiologique.

### **4) REGLES DE CULTURES :**

4-1 La production de plants de prébase (S), de base (SE, E) et certifiées (A et B) ne peut se pratiquer que dans les conditions suivantes :

- **Les plants de prébase (S)** doivent être produits dans un centre spécialisé tel que prévu par le cahier des charges relatif à la production et à la multiplication des semences et plants.
- **Les plants de base (SE, E)** doivent être produits dans des parcelles isolées d'au moins 50 mètres de toute culture de solanacées et d'au moins 5 mètres d'une culture de plants de base d'une autre variété.
- **Les plants certifiés (A , B)** doivent être produits dans des parcelles éloignées d'au moins 25 mètres de toute culture de solanacée et isolées par deux rangées d'une culture de plants certifiés d'une autre variété.

4-2 Les parcelles de multiplication sont signalées, dès la plantation, par une pancarte mentionnant le nom de la variété, la date de plantation et le code du multiplicateur.

4-3 Pour les plants de base et certifiés , l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la destruction des fanes. Les plants chétifs, atypiques, les repousses et les plants atteints de maladies graves doivent être arrachés entièrement avec leurs parties souterraines.

Le taux d'épuration globale ne doit pas dépasser 1% pour les plants de base et 10% pour les plants certifiés. Au delà de ces normes, les parcelles doivent être déclassées ou refusées.

4-4 La destruction des fanes par voie mécanique ou chimique doit être effectuée selon les instructions annuelles du service officiel de contrôle. Toutefois, cette opération ne doit en aucun cas dépasser la fin du mois de Mai.

4-5 La date limite d'arrachage ne doit pas dépasser le 15 Juin sauf cas de force majeure.

#### **5) CONTROLE SUR PIED:**

Le matériel de départ et de prébase doivent être authentiques et indemnes de tous pathogènes et parasites.

Des contrôles au laboratoire et au champ peuvent être effectués à toutes les étapes de multiplication notamment les tests sérologiques sur les vitro-tubercules.

La production de plants de base ou certifiés est soumise à un contrôle au champ au moins trois fois au cours de la végétation pour les plants de base et deux fois pour les plants certifiés.

Des comptages précis doivent être réalisés au cours de la végétation en vue de vérifier la présence de plants étrangers à la variété ou de plants malades.

Chaque opération de contrôle doit concerner au minimum 1% des plants existants dans la parcelle.

Ce contrôle porte sur :

- a) l'exactitude des déclarations du multiplicateur ;

- b) le respect de l'isolement tel qu'il a été prévu au point 3 des présentes normes .
- c) le respect de l'état phytosanitaire conformément aux normes de contrôle prévues à l'annexe 2 des présentes normes .

## **6) CONSERVATION**

A la fin de chaque campagne de collecte, les quantités de plants produits font l'objet d'une déclaration détaillée à l'autorité compétente indiquant le tonnage par catégorie et variété pour chaque site d'entreposage.

Les plants produits doivent être traités contre les maladies de stockage avec les pesticides appropriés et conservés dans des entrepôts frigorifiques conçus pour le stockage de pomme de terre.

Cette conservation doit être bien conduite et contrôlée pendant toute la durée de stockage afin de préserver la qualité physiologique et phytosanitaire.

Les lots stockés doivent être identifiés conformément à une codification fixée par l'autorité compétente et ne doivent pas être mélangés.

Les lots de plants de pomme de terre doivent être triés après le stockage afin d'éliminer les tubercules pourris, blessés et les matières inertes.

## **7 ) CONTROLE DES LOTS AVANT COMMERCIALISATION :**

Le contrôle des lots s'effectue conformément aux normes indiquées à l'annexe 3 ci-joint.

Un contrôle de préculture peut être effectué par l'autorité compétente conformément aux normes indiquées à l'annexe 3 ci-jointe.

---

## **8) COMMERCIALISATION :**

Les plants de prébase (S) et base de classe SE peuvent être commercialisés en totalité après triage.

La commercialisation des plants élites et certifiés n'est autorisée que pour les calibres compris entre 28 et 55 millimètres.

Les plants doivent être commercialisés dans des sacs neufs en jute ou polypropylène de 25 kg pour les plants de pré base de classe (S) et 50 kg pour les plants de base classe Elite et les plants certifiés, fermés, plombés et étiquetés par l'autorité compétente. Le poids s'entend poids net au plombage.

Chaque sac doit porter une étiquette officielle doit être de couleur blanche pour les plants de base, de couleur bleue pour les plants certifiés de classe A et de couleur jaune pour la classe B .

En outre, elle doit mentionner les indications suivantes :

- le nom de la variété
- la catégorie des plants (S ; SE , E, A ou B).
- le numéro du multiplicateur
- la date de fermeture des sacs.
- le traitement chimique (s'il y a lieu).

## **9) Durée de validité de la certification :**

La certification des plants de pomme de terre est valable pour une durée de 4 mois .